

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Finanzamt Düsseldorf-Mitte

Partie défenderesse: Ibero Tours GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation des art. 11, C, par. 1, et 26 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Opérations des agences de voyages — Octroi de rabais aux voyageurs, entraînant une diminution de la commission de l'agence de voyage — Détermination de la base d'imposition du service d'intermédiaire

**Dispositif**

Les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétées en ce sens que les principes définis par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 24 octobre 1996, *Elida Gibbs* (C-317/94), concernant la détermination de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas lorsqu'une agence de voyages, agissant en qualité d'intermédiaire, accorde au consommateur final, de sa propre initiative et à ses propres frais, une réduction de prix sur la prestation principale fournie par l'organisateur de circuits touristiques.

(<sup>1</sup>) JO C 287 du 22.09.2012

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Ralph Schmid (curateur à la faillite de Aletta Zimmermman)/Lilly Hertel**

(Affaire C-328/12) (<sup>1</sup>)

[Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Procédures d'insolvabilité — Action révocatoire fondée sur l'insolvabilité — Domicile du défendeur dans un État tiers — Compétence de la juridiction de l'État membre du centre des intérêts principaux du débiteur]

(2014/C 85/08)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ralph Schmid (curateur à la faillite de Aletta Zimmermman)

Partie défenderesse: Lilly Hertel

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 3, par. 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1) — Compétence de la juridiction de l'État membre du centre des intérêts principaux du débiteur pour des décisions qui dérivent directement de la procédure d'insolvabilité — Action révocatoire fondée sur l'insolvabilité (Insolvenzanfechtungsklage) et dirigée contre un défendeur ayant son domicile dans un État tiers

**Dispositif**

L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel s'est ouverte la procédure d'insolvabilité sont compétentes pour connaître d'une action révocatoire fondée sur l'insolvabilité contre un défendeur n'ayant pas son domicile sur le territoire d'un État membre.

(<sup>1</sup>) JO C du 303 du 6.10.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Tivoli — Italie) — Enrico Petillo, Carlo Petillo/Unipol**

(Affaire C-371/12) (<sup>1</sup>)

(Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 90/232/CEE et 2009/103/CEE — Accident de la circulation — Préjudice immatériel — Indemnisation — Dispositions nationales instituant des modalités de calcul propres aux accidents de la circulation, moins favorables aux victimes que celles prévues par le régime commun de la responsabilité civile — Compatibilité avec ces directives)

(2014/C 85/09)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Tivoli